

N° 427

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès verbal de la séance du 26 juin 1990

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires,

Par Mme Hélène MISSOFFE,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Alain Vidalies, député, sous le numéro 1520

(2) Cette commission est composée de : M. Jean Pierre Fourcade, président ; Mme Helene Mignon, vice président ; Mme Helene Missoffe, sénateur ; M. Alain Vidalies, député, rapporteurs

Membres titulaires : MM. Jean Madelain, Jacques Bimbenet, Jean Cherioux, Marc Boeuf, Hector Viron, sénateurs ; MM. Thierry Mandon, Robert Le Fill, Mme Marie-Joséphine Sublet, MM. Jean Pierre Delalande, Denis Jaquat, députés

Membres suppléants : MM. Bernard Seillier, Claude Harlet, Jacques Machet, Jean Dumont, Guy Robert, Frédéric Serusiat, Paul Souffrin, sénateurs ; M. Jean Laurain, Mme Marie-Jacq, MM. Jean Michel Testu, Jean-Yves Chamard, Françoise Perrut, Jean-Paul Fréchs, Mme Muguette Jacquand, députés

Voir les numéros

Assemblée nationale (P. Inq. n°) : Première lecture : 1077, 1332, 960, 1592 et T. A. 303
Deuxième lecture : 1491

Sénat : Première lecture : 344, 382 et T. A. 1331-1989-1990.

Travail

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier Ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires, s'est réunie le mardi 26 juin 1990 au Palais du Luxembourg, sous la présidence de Mme Marie Jacq, président d'âge.

La Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ;

Mme Helene Mignon, députée, vice président ;

Mme Helene Missoffe, rapporteur pour le Sénat ;

M. Alain Vidalies, rapporteur pour l'Assemblée nationale

*

* * *

La commission a ensuite abordé l'examen du texte.

Mme Helene Missoffe a d'abord rappelé que le Sénat avait préféré la notion de travail atypique à celle de travail précaire, même s'il estime que le mode normal du travail salarié est bien le contrat à durée indéterminée.

Toutefois, comme le débat se situe dans un contexte de chômage, le Sénat a considéré que mieux vaut un emploi atypique que

pas d'emploi du tout. De plus, si l'étude des statistiques relatives à ces formes d'emplois conduit à constater qu'après une phase d'augmentation du nombre des contrats à durée déterminée ou de travail temporaire une stabilisation du nombre de ces contrats a eu lieu.

Mme Helene Missoffe a ensuite noté la divergence entre les deux assemblées à propos de *l'article premier A* qui trouverait mieux sa place dans un exposé des motifs que dans un texte normatif.

Elle a ensuite souligné qu'aux *articles 2, 3, 10 et 12* du projet, le Sénat avait supprimé la **référence à l'exportation** en ce qui concerne la commande exceptionnelle comme motif légal d'allongement à vingt quatre mois de la durée maximale du contrat à durée déterminée ou de travail temporaire.

Elle a noté que la définition de la commande exceptionnelle avait été précisée par l'Assemblée nationale et qu'en revanche, la restriction à "l'exportation" ne semblait pas permettre l'adaptation des entreprises aux besoins du marché. Elle s'est étonnée de l'emploi du terme même d'exportation dans la perspective du marché unique européen.

Mme Helene Missoffe a ensuite indiqué deux autres points de divergence, le premier concernant **l'institution d'une procédure dérogatoire devant les conseils de prud'hommes** pour statuer sur les demandes de requalification des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, le Sénat ayant souhaité une phase de conciliation ; le second concernant **le droit conféré aux syndicats représentatifs d'ester en justice** pour des litiges individuels sans mandat express du salarié.

Mme Helene Missoffe a rappelé la décision du Conseil constitutionnel sur le projet de loi relatif au licenciement économique. Elle a noté que le Conseil constitutionnel avait précisé le contenu de la lettre recommandée avec accusé de réception à adresser au salarié par le syndicat, et laissé au syndicat le soin d'apporter la preuve de l'information totale du salarié.

M. Alain Vidalies a tout d'abord souligne que les approches des deux assemblées avaient été des l'origine tout a fait différentes. Si l'Assemblée nationale n'a pas voulu remettre en cause les modes d'emploi liés aux contrats à durée déterminée ou aux missions temporaires compte tenu des besoins des entreprises, elle n'en a pas moins noté que ces formes d'emploi avaient connu une progression considérable. En douze ans, les emplois précaires ont été multipliés par trois ce qui porte à près d'un million le nombre de salariés concernés par ces formes d'emplois, soit 7 % de la population active, hors agents de l'Etat et des collectivités publiques, avec des taux de croissance annuels de près de 20 %.

Les salariés concernés par ces formes d'emploi sont principalement les jeunes, les femmes et les ouvriers sans qualification, ce qui amène à prendre en considération les conséquences sociales de ces formes d'emploi ; par exemple, pour louer un appartement, ces travailleurs ne sont évidemment pas à même de présenter les garanties qui leur sont demandées.

Par ailleurs, **M. Alain Vidalies** a rappelé les modes de gestion tendus des effectifs des entreprises françaises et les a comparés à ceux en vigueur en République Fédérale d'Allemagne où la priorité est donnée à la flexibilité interne, même si une législation souple aurait pu favoriser le recours aux emplois précaires. Pour lui, la richesse de l'entreprise réside d'abord dans les hommes qui la composent, ce qui rend inadmissible les abus constatés dans certains secteurs. Il en est ainsi notamment dans les secteurs du bâtiment et de l'automobile où l'interim atteint parfois 20 % sans que le caractère exceptionnel du travail à fournir puisse le justifier.

Le recours accru à ces formes de travail a des conséquences sur les accidents du travail. Les statistiques de la caisse nationale d'assurance maladie indiquent que pour la première fois depuis cinq ou six ans le taux des accidents du travail a augmenté et que les intérimaires sont les travailleurs les plus touchés, ce qui rend nécessaire l'intervention du législateur pour introduire des dispositions plus protectrices.

L'Assemblée nationale a souhaité indiquer clairement la finalité de la loi des l'article premier A, en indiquant qu'il s'agit pour elle de parvenir à un recul de l'emploi précaire. Certes, il faut appliquer le texte de l'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990, mais vérifier qu'il parvient bien à atteindre cet objectif.

Mme Helène Missoffe a noté que les femmes et les hommes étaient également concernés par le travail atypique, que les jeunes et les travailleurs sans qualification amenaient à s'interroger sur l'adéquation de la période d'essai aux besoins des entreprises. Les conditions de cette période devraient peut-être être l'objet d'une nouvelle réflexion.

Par ailleurs, si la législation est trop stricte en ce qui concerne le contrat à durée déterminée, l'embauche de chômeurs de longue durée en sera ralentie, ce qui n'est pas souhaitable dans le contexte actuel de fort chômage.

Dans certains pays de la Communauté économique européenne, comme la Grèce et l'Italie, l'interim est interdit mais le travail au noir se développe. En République Fédérale d'Allemagne, la formation professionnelle est bien supérieure à celle existant en France.

Il n'est donc pas possible de généraliser à partir d'exemples pris à l'étranger.

En somme, s'il est nécessaire de légiférer il l'est autant de faire connaître cette législation et de veiller à son application.

Enfin, **Mme Helène Missoffe** a également souligné que le nombre des accidents du travail était trop élevé, puis elle a rappelé qu'il était important de ratifier l'accord intervenu entre les partenaires sociaux.

Le président Jean-Pierre Fourcade a interrogé les rapporteurs sur les principales difficultés de nature à rendre un accord difficile entre les deux assemblées.

M. Alain Vidalies a répondu qu'à l'article 2, l'élargissement et l'allongement de la durée du contrat à durée déterminée à 24 mois à tous les cas de commande exceptionnelle constituait une difficulté majeure. En effet, l'Assemblée nationale tient à limiter cette exception à l'exportation faute de quoi les dérogations risqueraient de devenir la règle et le système mis en place serait incontrôlable. Dans ces conditions, mieux vaut ne pas légiférer.

Il a précisé que le sous amendement adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sous traitants émanant de l'opposition constituait la dernière concession acceptable.

Mme Hélène Missoffe a indiqué son souhait d'en revenir au texte des partenaires sociaux, c'est à dire la répétition "notamment à l'exportation" puisque le texte faisait un sort différent à des commandes exceptionnelles françaises ou étrangères. Ainsi que les Jeux Olympiques se tiennent à Albertville ou à Berlin entraînerait un changement dans la durée du recours aux contrats à durée déterminée, ce qui est intellectuellement peu satisfaisant.

M. Alain Vidalies a rappelé que le souhait de l'Assemblée nationale aurait été de supprimer totalement la dérogation et qu'il était hors de question à ses yeux d'en revenir au texte des partenaires sociaux. Il a précisé à cet égard que la définition de la commande exceptionnelle donnée par le texte adopté par l'Assemblée nationale figurait dans l'accord du 24 mars 1990.

M. Jean Chérioux a indiqué qu'à ses yeux, les personnes les mieux placées pour apprécier la valeur de cette dérogation relative à l'exportation étaient les partenaires sociaux et qu'il fallait se garder de raisonner à partir de schémas intellectuels éloignés de la réalité.

Mme Hélène Missoffe a ensuite proposé de revenir au texte de l'accord des partenaires sociaux en précisant que le contrat à durée déterminée serait porté à 24 mois, en cas de commande exceptionnelle, "notamment à l'exportation".

Elle a insisté sur le fait que cette dérogation était souhaitable dans un contexte où existaient 2,5 millions de chômeurs, ce que l'Assemblée nationale avait omis de mettre en relief au cours des débats.

M. Jean-Yves Chamard a rappelé qu'il ne fallait pas confondre l'Assemblée nationale et sa majorité relative mais qu'il constatait que le problème soulevé était plus idéologique que technique et il a estimé que mieux valait un contrat à durée indéterminée qu'un contrat à durée déterminée mais qu'un contrat à durée déterminée était préférable à une situation de chômage.

M. Thierry Mandon a rappelé que deux confédérations syndicales n'avaient pas signé l'accord du 24 mars 1990 et a considéré qu'il eût été préférable qu'il n'y ait aucune exception à la durée maximale des contrats à durée déterminée fixée à 18 mois, soit une durée d'ores et déjà supérieure à celle prévue par la proposition de loi du groupe socialiste et le projet de loi initial.

Le président **Jean-Pierre Fourcade** a alors mis aux voix le texte proposé par **Mme Hélène Missoffe**.

À la suite d'un partage des voix, ce texte a été rejeté.

Le président **Jean-Pierre Fourcade** a alors constaté qu'il était inutile de poursuivre la discussion, compte tenu de la divergence apparue, la commission mixte paritaire ne pouvant aboutir à l'adoption d'un texte commun pour les dispositions restant en discussion du projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires.